

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 04/2018

Avril 2018

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	5
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Doctrine</i> _____	6
<i>Droit des étrangers</i> _____	3		
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	4		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE, 11 avril 2018, M. Ahmad c. OFPRA, n° 410897, A](#)

Pour appliquer la clause d'exclusion au titre de l'article 1^{er} F c de la convention de Genève, la CNDA doit déterminer quelles sont les raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité personnelle peut être imputée au requérant.

Par cette décision classée A, le Conseil d'État définit de manière générale les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de l'article 1^{er} F c de la convention de Genève, comme des violations graves des droits de l'homme ainsi que des agissements susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale ou les relations pacifiques entre États. Le juge de cassation rappelle également que la cour doit toujours rechercher, lorsqu'elle applique cette clause d'exclusion, si les éléments de fait résultant de l'instruction d'une affaire sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur était impliqué dans de tels agissements à titre personnel.

Dans le cas d'espèce, le requérant, de nationalité syrienne et d'origine alaouite, était directeur des affaires administratives du bureau des opérations spéciales du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Selon le Conseil d'État, la cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits en jugeant, après avoir relevé que le requérant n'était qu'un officier de rang subalterne en charge de la logistique, qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies alors qu'il ressortait des pièces du dossier qu'il avait nié avoir eu une connaissance préalable des massacres qui se sont produits après une réunion qu'il avait organisée et qu'il avait ensuite été arrêté et détenu pour avoir protesté et s'être opposé à son supérieur hiérarchique au sujet de ces massacres.

[CE, 11 avril 2018, M. Kaya c. OFPRA, n° 402242, B](#)

Dans une affaire à caractère terroriste, lorsque la CNDA envisage d'appliquer l'article 1^{er} F c de la convention de Genève, elle doit se prononcer sur le caractère de gravité des agissements du requérant au regard de leurs effets sur le plan international.

Selon le Conseil d'État, seul un acte terroriste ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peut être assimilé à un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er} F c de la convention de Genève. Par ailleurs, un acte à caractère terroriste peut aussi relever de l'article 1^{er} Fb de cette convention, en tant que crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil.

Dans le cas d'un demandeur d'asile de nationalité turque et d'origine kurde soupçonné d'avoir jeté des cocktails Molotov contre les locaux niçois d'une association culturelle turque et mis en examen des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, la CNDA a commis une erreur de droit en jugeant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies sans se prononcer sur le caractère de gravité de l'action du requérant au regard de ses effets sur le plan international.

[CE, 11 avril 2018, M. Abdulle c. OFPRA, n° 412933, C](#)

Il incombe au juge de l'asile non seulement de prendre en compte l'ensemble des documents produits par le requérant au soutien de sa demande mais aussi d'en apprécier la valeur probante au regard des risques allégués et d'explicitier dans sa décision les raisons pour lesquelles il choisit de les écarter.

Le Conseil d'Etat rappelle ici que lorsqu'un requérant produit au soutien de ses allégations un élément circonstancié relatif aux faits et craintes invoqués, tel un certificat médical, la cour, si elle ne le tient pas pour sérieux, a une obligation de motivation de sa décision.

En effet, comme dans son arrêt *CE 10 avril 2015 M. BALASINGAM n° 372864*, le juge de cassation estime qu'il revient à la CNDA, en sa qualité de juge de plein contentieux, « pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux. »

En l'espèce, la cour avait, dans sa décision de rejet, omis de faire mention et de se prononcer sur la valeur probante d'un certificat médical constatant des cicatrices susceptibles d'être en rapport avec les faits allégués. (Annulation et renvoi devant la CNDA)

[CE, 11 avril 2018, M. Biboulatov c. OFPRA, n° 412514, C](#)

Lorsque le requérant soutient qu'il a été placé dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien à l'OFPRA, la CNDA doit répondre à ce moyen.

Par cette décision, le Conseil d'État rappelle sa jurisprudence Hamza¹ selon laquelle si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'OFPRA se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision de l'office en application de l'article L. 733-5 du CESEDA, la CNDA doit en revanche procéder à cette annulation et à un renvoi devant ce dernier lorsqu'elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et si ce défaut d'interprétariat est imputable à l'OFPRA.

¹ CE 22 juin 2017 M. HAMZA n° 400366 B.

DROIT DES ETRANGERS

[CE, 11 avril 2018, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n° 417206, B](#)

Le Conseil d'Etat rejette le recours contre la « circulaire Collomb » après en avoir précisé l'interprétation.

Par une circulaire du 12 décembre 2017, les ministres de l'intérieur et de la cohésion des territoires ont demandé aux préfets de constituer des équipes chargées de se rendre dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence afin de recueillir des informations sur la situation administrative des personnes qui y sont accueillies.

Le Conseil d'État juge tout d'abord que la circulaire ne donne aucun pouvoir de contrainte aux agents chargés de se rendre dans les lieux d'hébergement d'urgence et qu'elle ne pourrait d'ailleurs le faire sans être illégale. En particulier, il estime qu'elle ne permet pas à ces agents de pénétrer dans des locaux privés sans l'accord des personnes intéressées.

Le Conseil d'État précise en outre que cette circulaire ne confère pas davantage aux agents chargés de se rendre dans les lieux d'hébergement de pouvoir de contrainte à l'égard des personnes hébergées. En indiquant que celles des personnes de nationalité étrangère qui ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français se verront proposer une aide au retour et, à défaut de départ volontaire du territoire, devront être orientées vers un dispositif adapté en vue de leur départ contraint, le Conseil d'État juge que la circulaire ne peut être comprise que comme se bornant à rappeler la possibilité de mettre en œuvre l'article L. 511-1 du CESEDA qui permet à l'autorité administrative d'obliger des étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner régulièrement en France à quitter le territoire français, dans le respect des règles applicables en la matière.

[CE, 11 avril 2018, Diabate, n° 415174, B](#)

Le Conseil d'Etat précise les modalités d'une mesure d'assignation à résidence visant un étranger faisant l'objet d'une mesure de transfert.

Une mesure d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 du CESEDA consiste, pour l'autorité administrative qui la prononce, à déterminer un périmètre que l'étranger ne peut quitter et au sein duquel il est autorisé à circuler et, afin de s'assurer du respect de cette obligation, à lui imposer de se présenter, selon une périodicité déterminée, aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Une telle mesure n'a pas, en dehors des hypothèses où elle inclut une astreinte à domicile pour une durée limitée, pour effet d'obliger celui qui en fait l'objet à demeurer à son domicile.

Dès lors, les décisions par lesquelles le préfet assigne à résidence, sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA, les étrangers faisant l'objet d'une mesure de transfert en application de l'article L. 742-3 du même code peuvent être prononcées à l'égard des étrangers qui ne disposent que d'une simple domiciliation postale. L'indication dans de telles décisions d'une adresse qui correspond uniquement à une domiciliation postale ne saurait imposer à l'intéressé de demeurer à cette adresse.

[CAA Lyon, 3 avril 2018, Préfet du Rhône c. Mme S., n° 17LY02181-17LY02184, C](#)

En décidant, plutôt que de l'autoriser à enregistrer sa demande d'asile en France, de transférer Mme S. en Finlande, alors que ce pays avait rejeté sa demande d'asile et pris une mesure d'éloignement à son encontre et une interdiction de retour, le préfet du Rhône a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des textes relatifs au droit de tout Etat d'examiner lui-même une demande de protection internationale, quand bien-même cette demande relèverait de la compétence d'un autre Etat.

La CAA juge ainsi qu'il appartenait au préfet de mettre en œuvre la clause discrétionnaire pour que la France statue à nouveau sur la demande de protection de l'intéressée, de nationalité afghane, dès lors que la situation en Afghanistan et notamment à Kaboul est susceptible d'être qualifiée de violence aveugle au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA relatives à la protection subsidiaire.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE \(GC\), 24 avril 2018, MP, C-353/16](#)

Est éligible au statut conféré par la protection subsidiaire le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Dans le prolongement de l'arrêt M'BODJ², la Cour de justice place le caractère intentionnel de l'agissement au cœur de la définition de l'atteinte grave, au sens de l'article 15 b) de la directive « qualification » (auquel correspond l'article L. 712-1 b) du CESEDA).

Ainsi, le seul risque de détérioration de l'état de santé d'un requérant, s'il peut soulever – dans des cas exceptionnels – une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une mesure d'éloignement³, ne suffit en revanche pas à justifier l'octroi de la protection subsidiaire sans que soit en cause une privation de soins volontaire des autorités.

[CJUE, 12 avril 2018, A. et S., C-550/16](#)

Un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure d'asile conserve son droit au regroupement familial. Une telle demande de regroupement familial doit toutefois intervenir dans un délai raisonnable, en principe trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

[CEDH, 19 avril 2018, A.S. c. France, n° 46240/15](#)

La France a pu, sans violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants), expulser vers le Maroc un ressortissant marocain condamné en France pour des faits de terrorisme et préalablement déchu de sa nationalité française pour les mêmes faits.

L'intéressé, ressortissant marocain, est arrivé en France en 1991 et a acquis la nationalité française en 2002. En 2013, il a été condamné à une peine de sept années d'emprisonnement pour avoir, en 2007, 2008, 2009 et jusqu'au 30 avril 2010, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. En mai 2014, il a été déchu de sa nationalité française. En détention, il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée le 25 août 2015 par l'OFPPA. Le 22 septembre suivant, jour de sa libération, il s'est vu notifier un arrêté d'expulsion vers le Maroc daté du 14 août. En dépit d'une demande de la CEDH de ne pas procéder au renvoi de l'intéressé avant le 25 septembre, il fut reconduit vers Casablanca le jour même.

A son arrivée au Maroc, l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue durant plusieurs jours puis en détention provisoire le 2 octobre 2015. Le 10 mars 2016, il a été condamné par une juridiction marocaine à une peine de cinq années d'emprisonnement. Il a néanmoins été libéré le 21 décembre 2016 sur décision d'une cour d'appel au motif qu'il avait purgé l'intégralité de sa peine en France pour les mêmes faits. Le même jour, la CNDA a rejeté son recours (CNDA 21 décembre 2016 M. S. n° 15034637 C+). Les considérants 3 à 7 de cette décision sont cités *in extenso* dans celle de la CEDH (§29).

La CEDH juge que la nature de la condamnation du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc, sans que celles-ci puissent, *ipso facto*, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3. La Cour estime également que l'intéressé n'a pas apporté d'élément de nature à établir que les personnes qui sont présentées comme ses complices et poursuivies au Maroc ont été victimes d'agissements assimilables à des traitements inhumains et dégradants lors du déroulement de l'enquête ou de la

² CJUE (GC), 19 décembre 2014, M'BODJ, C-542-13

³ CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, n° 26565/05

procédure judiciaire qui a suivi. Enfin, s'agissant des conditions de détention au Maroc, les juges de Strasbourg observent que, malgré sa libération en décembre 2016 et les contacts entretenus avec son avocat, le requérant s'est contenté de verser, à l'appui de ses allégations, un simple document manuscrit décrivant son traitement carcéral, sans l'assortir d'aucun élément de preuve tel, par exemple, qu'un certificat médical propre à établir que ses conditions de détention auraient dépassé le seuil de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3. Ce raisonnement de la CEDH sur le terrain de Convention européenne des droits de l'homme est, en substance, le même que celui des instances françaises de l'asile qui n'ont pas établi son besoin de protection au sens des dispositions applicables de la Convention de Genève et du CESEDA.

En revanche, la Cour constate une violation de l'article 34 de la Convention (droit de requête individuelle), les autorités françaises ayant délibérément et de manière irréversible amoindri le niveau de protection des droits énoncés dans l'article 3 en expulsant l'intéressé sans respecter la mesure provisoire de la CEDH.

Pour aller plus loin :

Cet arrêt est l'occasion, pour la CEDH, d'indiquer qu'elle « attache de l'importance au rapport établi par Amnesty International selon lequel le Maroc a pris des mesures afin de prévenir les risques de torture et de traitements inhumains et dégradants »⁴. En sens contraire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (Belgique), dans un [arrêt n° 201 039 du 13 mars 2018](#), a considéré que « nonobstant les efforts effectués par les autorités marocaines pour améliorer la situation des droits de l'homme », il ne pouvait être conclu à une absence de risque sur le terrain de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant d'une mesure d'expulsion visant un ressortissant marocain condamné pénalement en Belgique pour participation aux activités d'un groupe terroriste (Etat islamique).

[CEDH, 19 avril 2018, Mammadli c. Azerbaïdjan, n° 47145/14](#)

La CEDH constate des violations de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), s'agissant de l'arrestation et de la détention par les autorités azerbaïdjanaises d'un militant des droits de l'homme suite à des critiques exprimées sur des irrégularités électorales.

Cette décision est l'occasion, pour la Cour européenne, de souligner le contexte de plus en plus difficile dans lequel les ONG doivent exercer leurs activités ces dernières années en Azerbaïdjan, en particulier en raison de nouvelles réglementations relatives à leur enregistrement.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE) a récemment publié trois rapports comparatifs :

- [Asylum Information Database, Asylum systems in 2017: overview of developments from selected European countries, Avril 2018](#)
- [Asylum Information Database, The Dublin system in 2017: overview of developments from selected European countries, Avril 2018](#)
- [Asylum Information Database, Boundaries of liberty: asylum and de facto detention in Europe, Avril 2018](#)

⁴ Amnesty International, *Shadow of impunity : torture in Morocco and Western Sahara*, Mai 2015

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- «Réexamen d'une demande d'asile : deux conditions sinon rien », AJDA Hebdo n° 12, 2 avril 2018, p. 689, à propos de CE, 26 janvier 2018, n° 397611 (conclusions d'Aurélié Bretonneau).
- «Véracité du lien de filiation à l'appui d'une demande d'asile», AJDA Hebdo n°14, 16 avril 2018, p.776, à propos de CE 26 janvier 2018, n° 408256.
- «Le Conseil d'état neutralise les circulaires collomb», M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°14, 16 avril 2018, p. 769, à propos de CE 11 avril 2018, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n°s 417206 et 417208.
- «Les demandeurs d'asile «dublinés » peuvent être placés en rétention », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n° 276, avril 2018, pp. 2 à 3.
- «Rétention en procédure « Dublin » : le Conseil d'Etat emboîte le pas de la Cour de cassation», C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°276, avril 2018, p. 7, à propos CE, 5 mars 2018, n°405474.
- «Le Conseil constitutionnel valide la loi sur la rétention des « dublinés», Dictionnaire permanent Bulletin n°276, avril 2018, p. 7, à propos de Cons. Const., déc., 15 mars 2018, n°2018-762 DC.
- «L'application de la loi « Dublin » neutralisée faute de décret d'application ?», C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°276, avril 2018, pp. 7 à 8, à propos de CA Toulouse, ord., 3 avril 2018, n°18/00235 et CA Aix-en-Provence, ord. 29 mars 2018, n°18/00285.
- «Mineur accompagnant entendu seul à l'Ofpra... si nécessaire seulement», Dictionnaire permanent Bulletin n° 276, avril 2018, p. 8, à propos de CNDA 22 janvier 2018, n°s 17030975, 17031078,17035295, 17031240, 17031077 et 17030908.
- «Devant la CNDA, l'absence de document d'identité ne nuit pas à la détermination de la nationalité», Dictionnaire permanent Bulletin n° 276, avril 2018, p. 8, à propos de CE, 14 février 2018, n° 409148.
- «Violence aveugle à Kaboul : protection pour tous les civils afghans», Dictionnaire permanent Bulletin n° 276, avril 2018, p. 8, à propos de CNDA 9 mars 2018, n° 17045561.
- «Une grille de lecture pour inclure le mariage focé dans le champ de l'asile», C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n° 276, avril 2018, pp. 8 à 9, à propos de CNDA 2 février 2018, n° 17034030.
- «Précisions sur les clauses d'exclusion de la qualité de réfugié», E. Maupin, AJDA Habdo n°15, 23 avril 2018, p. 822, à propos de CE 11 avril 2018, n°s 402242 et 410897..
- «Assignation à résidence : quid de l'étranger qui n'a qu'une boîte postale ?», E. Maupin, AJDA Hebdo n°15, 23 avril 2018, p.828, à propos de CE, avis, 11 avril 2018, n°415174.
- «Le projet de loi asile-immigration : beaucoup d'agitation mais peu de modification», J. M. Pastor, AJDA Habdo n°16, 30 avril 2018, p. 878.
- «L'expulsion d'un terroriste vers le Maroc ne viole pas l'article 3 de la Conv. EDH», E. Maupin, AJDA Hebdo n°16, 30 avril 2018, p.878, à propos de CEDH 19 avril 2018, A. S. c/France, n°46240/15.
- «La protection subsidiaire s'étend-elle aux victimes de séquelles psychologiques ?», J. M. Pastor, AJDA Habdo n°16, 30 avril 2018, p. 879, à propos de CJUE 24 avril 2018, M. P. c/ Secretary of State for the Home Department, aff. C-353/16.

- «La loi sur le régime d'asile européen ne nécessite pas de décret d'application», E. Maupin, AJDA Habdo n°16, 30 avril 2018, p. 881, à propos de CE 16 avril 2018, La Cimade n°419373..

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du

CEREDOC